

1 « On pourrait définir les montres comme des revues militaires de la noblesse médiévale et moderne. Les montres ont en effet des fins militaires : elles rassemblent les nobles, regroupés par paroisse et en armes afin d'établir et de corriger la capacité militaire de la noblesse locale. Il s'agit alors de s'assurer que la noblesse est suffisamment équipée pour participer à la défense du duché. Cet équipement est défini selon un barème qui tient compte de la fortune. L'ordonnance du 7 mai 1477 témoigne bien des préoccupations princières et définissant longuement les obligations de chacun, les possibles motifs d'exemption mais surtout les peines auxquelles s'exposent les défaillants. Si des exemptions sont possibles, les punitions sont exécutées avec sérieux. Cela provoque même une « cavale ». De même, il n'est pas question de se présenter avec un équipement « d'emprunt ». Néanmoins cela ne se fait pas sans peine, une Ordonnance de 1467 étant même « intitulée » : « Mandement des montres des nobles récalcitrants ». Ce malgré des facilités accordées. Ainsi l'Ordonnance du 7 mai 1477 fait suite à deux autres mandements de montres pour la même année, auxquelles montres, il y eut de nombreux défaillants, et il a été accordé un délai pour se procurer l'équipement idoine. Et, en 1481, est faite une liste des « Nobles et annoblis defaillans et non comparoissans » mais ici plusieurs ont la justification de servir par ailleurs dans les forces ducales : « le vicomte du Fou, amiral de Bretagne » et différents « hommes d'armes de l'ordonnance », leur capacité à défendre par les armes le duché est toute prouvée.

2  
3 La montre de 1562 laisse paraître moins de rigueur. Cependant s'il se justifie que ce n'est désormais plus le duché breton qu'il faut défendre mais le royaume de France et donc que les besoins militaires sont différents et l'armée a évolué vers des corps plus professionnels. Il n'est pas certain que l'intégration aura réduit cette rigueur, surtout au début du XVIIe siècle, avec les énormes besoins de François Ier dans son conflit permanent avec Charles Quint. On peut aussi mentionner à la même époque, le cas rare, sinon unique, d'un seigneur, François de Lisiard, seigneur de Kergonan, qui précise dans son aveu de 1540 ses obligations, au regard de son bien, en cas de montre (n1). Doit-on supposer qu'il ait eu une injonction de fournir un meilleur équipement lors d'une précédente montre ? Cependant il semble que désormais l'année du rachat l'on soit exempté de comparaître. Certains offices semblent pareillement exempter, du moins leurs détenteurs s'y réfèrent pour justifier une exemption. Néanmoins ils ne manquent pas de reconnaître l'équipement qu'il leur serait demandé de fournir au cas contraire. Il apparaît aussi qu'il suffit de promettre de fournir un meilleur équipement subséquemment sans pour autant craindre des punitions semblables à celles qui étaient promises au XVe siècle. Mieux, des conditions de santé peuvent, selon les cas, suffire à excuser une non-comparution. »

4  
5 Note (n1) : Document « 1540 - Aveu de François Lysyard, seigneur de Kergonan » : « Lequel a cogueu et confessé, oultre ce que cy devant est contenu et raporté, devoir et estre tenu faire, pour son seigneur selon la nature du fyé, et fournir deux hommes à cheval quant l'arrière ban se fait en cesdictz pays. » [Archives départementales de Loire-Atlantique, B 2011/6, fol. XI]